

Version anonymisée

Traduction C-652/20 -1

Affaire C-652/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

2 décembre 2020

Juridiction de renvoi :

Tribunalul București (Roumanie)

Date de la décision de renvoi :

28 septembre 2020

Parties demandereses :

HW

ZF

MZ

Partie défenderesse :

Allianz Elementar Versicherungs AG

**[OMISSIS] TRIBUNALUL BUCUREȘTI (tribunal de grande instance de
Bucarest, Roumanie)**

SECȚIA A VI-A CIVILĂ (sixième chambre civile)

[OMISSIS] ORDONNANCE

**Audience publique du 28 septembre 2020 [OMISSIS] [composition de
l'instance]**

Au rôle figure l'affaire civile opposant les demandeurs, HW, MZ et ZF
[OMISSIS], à la défenderesse, **Allianz Elementar Versicherungs AG**,

représentée par sa correspondante **S.C. Allianz-Țiriac Asigurări SA** [OMISSIS], ayant pour objet une demande en indemnisation (préjudice moral).

[OMISSIS] [procédure nationale]

LA JURIDICTION DE CÉANS

ayant délibéré :

I. Sur la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne de la question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 11, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 1215/2012 :

I. i) Les faits

- 1 Le 22 décembre 2017, le défunt SZ, alors qu'il conduisait le véhicule portant le numéro d'immatriculation W-67200G, immatriculé en Autriche, à vitesse excessive et sur fond de consommation de boissons alcooliques, a perdu le contrôle de celui-ci et est entré en collision avec un poteau électrique. La faute de la survenance de l'accident appartient au moins en partie à celui-ci. EY, qui était le passager à droite du conducteur, est également décédé à la suite de l'accident. **[Or. 2]**
- 2 Le véhicule immatriculé sous le numéro W-67200G était assuré en Autriche par la défenderesse, Allianz Elementar Versicherungs AG, conformément à la police d'assurance [OMISSIS] en vigueur à la date de l'accident.
- 3 À la suite de cette situation, les demandeurs dans la présente affaire (la mère du défunt EY, son grand-père et sa grand-mère maternels) ont assigné, le 17 février 2020, la défenderesse Allianz Elementar Versicherungs AG, représentée par son correspondant de Roumanie (à savoir Allianz-Țiriac Asigurări SA, ayant son siège social à Bucarest), en demandant la réparation du préjudice moral à la hauteur de 1 000 000 lei roumains (RON) chacun (soit un peu plus de 250 000 euros). Les demandeurs invoquent l'existence de souffrances psychologiques immenses causées par le décès de EY, le préjudice par ricochet devant être couvert par l'assureur du véhicule portant le numéro d'immatriculation W-67200G. Les demandeurs ont choisi de saisir la juridiction de céans, sise au siège du correspondant en Roumanie de la défenderesse, et non la [juridiction de] leur domicile (les domiciles des demandeurs se trouvent dans les départements de Braşov et de Mehedinţi respectivement, tandis que l'avocat a ses bureaux dans le département d'Olt).

I. ii) Le problème de la compétence

- 4 Étant donné que les dispositions de l'article 131, paragraphe 1¹, et de l'article 1071, paragraphe 1², du code de procédure civile roumain³ [OMISSIS] obligent la juridiction à vérifier d'office sa compétence générale, internationale, matérielle et territoriale lors de la première audience à laquelle les parties sont légalement convoquées et en mesure de présenter des conclusions, en mentionnant également le fondement juridique de la compétence dans l'ordonnance adoptée au terme de l'audience, sont pertinentes en l'espèce les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1215/2012⁴ [OMISSIS], en vertu desquelles « [l']assureur domicilié sur le territoire d'un État membre peut être attiré : [...] dans un autre État membre, en cas d'actions intentées par le preneur d'assurance, [Or. 3] l'assuré ou un bénéficiaire, devant la juridiction du lieu où le demandeur a son domicile [...] ».
- 5 En effet, ce texte est applicable en l'espèce, étant donné que l'assureur (la défenderesse) est domicilié sur le territoire d'un État membre de l'Union (l'Autriche) et qu'il a été assigné par les bénéficiaires de la police d'assurance (les demandeurs) dans un autre État membre (la Roumanie). L'application dudit texte ressort également de l'arrêt du 13 décembre 2007, FBTO Schadeverzekeringen, C-463/06, EU:C:2007:792, où il a été retenu ce qui suit, au regard des dispositions du règlement n° 44/2001⁵, reprises dans le règlement n° 1215/2012 : « Le renvoi effectué par l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, à l'article 9,

¹ **Article 131. Vérification de la compétence :** « 1. Lors de la première audience à laquelle les parties sont citées conformément à la loi devant la juridiction de première instance et peuvent présenter des conclusions, le juge est tenu de vérifier et d'établir d'office si la juridiction saisie est généralement, matériellement et territorialement compétente pour connaître de l'affaire. Il indique dans l'ordonnance adoptée au terme de l'audience les motifs juridiques sur le fondement desquels il constate la compétence de la juridiction saisie. Cette ordonnance a un caractère interlocutoire. »

² **Article 1071. Vérification de la compétence internationale :** « 1. La juridiction saisie vérifie d'office sa compétence internationale, en procédant conformément aux règles nationales en matière de compétence. Si elle constate que ni elle ni une quelconque autre juridiction roumaine n'est compétente, elle rejette la requête comme ne relevant pas de la compétence des juridictions roumaines, sous réserve de l'application de l'article 1070. La décision de la juridiction est susceptible de recours devant la juridiction de rang supérieur. »

³ Loi n° 134/2010, republiée au Monitorul Oficial [al României] n° 247, du 10 avril 2015, telle que modifiée et complétée.

⁴ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1) [OMISSIS].

⁵ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1), à présent abrogé.

paragraphe 1, sous b), de celui-ci doit être interprété en ce sens que la personne lésée peut intenter une action directement contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée dans un État membre, lorsqu'une telle action directe est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un État membre ».

- 6 Le problème d'interprétation de la juridiction de céans découle du libellé de la partie finale du texte, qui établit que, lorsque le bénéficiaire de l'assurance saisit une juridiction d'un autre État membre, il peut assigner l'assureur *devant les juridictions du lieu où il est domicilié*.
- 7 À cet égard, la juridiction de céans remarque que les règles établissant la compétence internationale n'ont pas pour but, en règle générale, de fixer également la compétence nationale (plus précisément celle territoriale). Dans le même sens vont les dispositions de l'article 1072, paragraphe 1, du code de procédure civile ⁶ et du considérant 4 du règlement n° 1215/2012 ⁷.
- 8 Toutefois, la juridiction de céans retient qu'il existe des exceptions à cette règle, la doctrine pertinente allant dans ce sens [OMISSIS]. Par exemple, le code de procédure civile établit la compétence territoriale par une règle de [Or. 4] droit international privé dans le cas du for nécessaire [conformément à l'article 1070, paragraphe 1, du code de procédure civile ⁸, qui prévoit que la juridiction roumaine du lieu avec lequel l'affaire présente un lien suffisant devient compétente pour connaître de l'affaire dans l'hypothèse particulière visée par cet article].
- 9 Toutefois, de manière encore plus importante, l'article 7, point 1, sous b), premier tiret, du règlement n° 1215/2012 est interprété par la Cour [OMISSIS] en ce sens qu'il établit non seulement la compétence internationale, mais également la compétence nationale (territoriale). En ce sens, il a été jugé dans l'arrêt du 3 mai 2007, *Color Drack*, C-386/05, EU:C:2007:262 : « S'agissant de l'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement n° 44/2001 déterminant tant la compétence internationale que la compétence territoriale, cette disposition vise à unifier les règles de conflit de juridictions et, partant, à désigner directement le for compétent sans renvoyer aux règles internes des États membres ». La Cour a

⁶ **Article 1072. La compétence nationale :** « Lorsque les juridictions roumaines sont compétentes selon les dispositions du présent livre, la compétence est déterminée conformément aux règles du présent code et, le cas échéant, à celles prévues dans des lois spéciales. »

⁷ Qui dispose : « [c]ertaines différences entre les règles nationales en matière de compétence judiciaire et de reconnaissance des décisions rendent plus difficile le bon fonctionnement du marché intérieur. Des dispositions permettant d'unifier les règles de conflit de juridictions en matière civile et commerciale ainsi que de garantir la reconnaissance et l'exécution rapides et simples des décisions rendues dans un État membre sont indispensables ».

⁸ **Article 1070. For nécessaire :** « 1. La juridiction roumaine du lieu avec lequel l'affaire présente un lien suffisant devient compétente pour connaître de l'affaire, bien que la loi ne prévoit pas la compétence des juridictions roumaines, s'il s'avère qu'il n'est pas possible d'introduire un recours à l'étranger ou qu'il ne saurait être raisonnablement exigé qu'il soit introduit à l'étranger. »

donc expressément retenu que les dispositions de l'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement n° 44/2001, dont l'équivalent se trouve à l'article 7, point 1, sous b), premier tiret, du règlement n° 1215/2012, déterminent tant la compétence internationale que celle nationale (territoriale).

- 10 Il en résulte que, même dans l'hypothèse visée par le règlement n° 1215/2012, il existe des règles de conflit de lois qui ont pour finalité de fixer non seulement la compétence internationale, mais également la compétence nationale (territoriale). Partant de cette prémisse, naît l'ambiguïté ressentie par le Tribunal, en ce sens qu'il est possible de dégager à la fois des arguments en faveur de l'interprétation selon laquelle le texte analysé fixe [tant] la compétence internationale que celle nationale (territoriale) et des arguments étayant la thèse contraire, selon lesquels seule la compétence internationale est visée par la règle en question.
- 11 Les arguments étayant l'idée selon laquelle l'article 11, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1215/2012 établit à la fois la compétence internationale et celle nationale (territoriale), au moins pour autant qu'ils peuvent être entendus par la juridiction de céans, sont les suivants :
 - 12 a) tout d'abord, l'interprétation grammaticale va dans ce sens, le texte indiquant la compétence de la juridiction du *lieu où le demandeur a son domicile* ; il convient de souligner que les versions en langues anglaise, française, italienne et autres ont le même contenu. On peut remarquer, dans cette perspective, que c'est le *lieu* de domicile et non pas *l'État* de domicile qui est visé ; **[Or. 5]**
 - 13 b) ensuite, l'analyse systématique, ajoutée à celle grammaticale, va dans le même sens ; nous remarquons que le libellé de l'article 11, paragraphe 1, du règlement [n° 1215/2012] vise trois hypothèses distinctes, mais que, si au sous a) il est question des juridictions de l'État membre où l'assureur a son domicile, le sous b) établit la compétence des juridictions du lieu où le demandeur a son domicile ; cette différence de formulation peut s'expliquer par le fait que la dernière règle se propose d'établir également la compétence territoriale ; nous pouvons mentionner également l'article 7, point 1, sous b), premier tiret, du règlement n° 1215/2012, qui, comme nous l'avons déjà indiqué, a été interprété par la Cour en ce sens qu'il vise également la compétence territoriale, et dont le libellé contient le même mot – le « *lieu* » ;
 - 14 c) de même, le considérant 15 [du] règlement n° 1215/2012 est en ce sens que les règles de compétence devraient présenter un haut degré de prévisibilité ; or, ce but est atteint par l'interprétation selon laquelle la compétence nationale (territoriale) est également visée ;
 - 15 d) par ailleurs, l'application de la règle analysée en ce sens ne porte pas atteinte aux traditions des États membres de l'Union lors de la détermination de leur compétence nationale. Ainsi, à la différence, par exemple, de la situation visée à l'article 24, point 1, du règlement n° 1215/2012, où la Cour a eu l'occasion de juger que ledit texte ne fixe que la compétence internationale (en ce sens, arrêt

du 28 avril 2009, Apostolides, C-420/07, EU:C:2009:271 ; il convient de souligner ici que les traditions nationales divergent sur l'attribution de la compétence dans le cas des demandes en matière de droits réels immobiliers ; même l'ancienne législation roumaine contenait des règles différentes de celles instaurées actuellement sous l'empire de l'article 117 du code de procédure civile ⁹ [OMISSIS]), la situation en l'espèce ne soulève pas de questions délicates et, de toute manière, les dispositions de l'article 62 du même règlement sont applicables.

- 16 Quant aux arguments susceptibles d'étayer l'idée contraire, en ce sens que seule la compétence internationale est envisagée, la juridiction de céans peut proposer ce qui suit :
- 17 a) les arguments susmentionnés ne tiennent pas compte du fait que l'établissement par les dispositions de droit international privé de la seule compétence internationale continue à être la règle et que les exceptions doivent être prévues expressément ; en outre, la sécurité juridique exige [Or. 6] que ces exceptions soient contenues dans des dispositions claires, précises, aptes à mener à la conclusion recherchée sans un effort excessif d'interprétation ;
- 18 b) l'interprétation téléologique peut étayer l'idée selon laquelle, étant donné que le but de l'article 11, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1215/2012 est d'instaurer une compétence plus favorable au bénéficiaire de l'assurance, alors l'application de ladite règle ne devrait pas amener à penser que les demandeurs ne pourraient saisir une autre juridiction de leur État de domicile, si cela était plus avantageux pour eux. Une telle interprétation pourrait vider de leur substance les dispositions du règlement (le Tribunalul Gorj [tribunal de grande instance de Gorj, Roumanie] s'est prononcé dans un sens similaire [OMISSIS]). Par exemple, il pourrait être avantageux pour les demandeurs dans la présente affaire de saisir la juridiction de Bucarest, et non celle de l'un de leurs domiciles, dès lors qu'ils peuvent supposer que les dommages moraux accordés par les juges de Bucarest sont supérieurs à ceux accordés par les autres juges du pays ; cette présomption peut reposer sur le fait que les revenus sont beaucoup plus élevés à Bucarest que dans le reste de la Roumanie, ainsi que les prix d'ailleurs, ce qui amène raisonnablement à considérer que les juges de Bucarest, comme tout autre habitant de cette ville, perçoivent la valeur de l'argent différemment des autres juges du pays, en ce sens que la valeur perçue de la monnaie est moindre ; ce qui,

⁹ **Article 117. Les demandes relatives à des immeubles :** « 1. Les demandes relatives aux droits réels immobiliers sont introduites auprès de la seule juridiction dans le ressort de laquelle l'immeuble est situé.

2. Lorsque l'immeuble est situé dans le ressort de plusieurs juridictions, la demande est portée devant la juridiction du domicile ou de la résidence du défendeur, si celle-ci se trouve dans l'une de ces circonscriptions judiciaires et, dans le cas contraire, devant n'importe laquelle des juridictions dans le ressort desquelles se trouve l'immeuble.

[OMISSIS] »

théoriquement, pourrait donner lieu à l'octroi d'indemnités nominales plus élevées pour le préjudice non patrimonial. Cet exemple n'est toutefois que la conséquence d'un exercice intuitif.

I. iii) Réunion des conditions de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne de la question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 11, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1215/2012 :

- 19 Aux termes de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des actes pris par les institutions de l'Union, pour autant que cela lui est demandé par une juridiction nationale qui estime qu'une décision sur ce point lui est nécessaire pour rendre son jugement.
- 20 En l'espèce, il s'agit d'interpréter une règle du droit de l'Union, une interprétation officielle étant nécessaire parce que la juridiction de céans éprouve des doutes quant à la portée de la règle de compétence établie à l'article 11, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1215/2012 et que la clarification de cette question d'interprétation est nécessaire en vue de vérifier la compétence de cette juridiction nationale. [Or. 7]
- 21 En outre, le prononcé d'une solution par la Cour correspond également à des objectifs plus étendus, mais tout aussi pragmatiques : populariser le fait que le règlement analysé peut fixer également la compétence nationale (territoriale) et non la seule compétence internationale (étant donné que la Cour ne s'est jamais prononcée en ce sens, son opinion à ce sujet n'est pas très connue) ; prévenir une jurisprudence contradictoire en la matière.
- 22 [OMISSIS]
- [OMISSIS]
- 23 [OMISSIS]
- [OMISSIS]
- 24 [OMISSIS]

[OMISSIS]

PAR CES MOTIFS,

AU NOM DE LA LOI,

DÉCIDE

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la question préjudicielle suivante : **[Or. 8]**

Les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 1215/2012 doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles ne concernent que la compétence internationale des États membres [de l'Union européenne] ou en ce sens qu'elles établissent également la compétence nationale (territoriale) des juridictions du domicile du bénéficiaire de la police d'assurance ?

[dispositions procédurales de droit national]

DOCUMENT DE TRAVAIL